



## I. LE CONTEXTE

---

Le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes (SCoT BSL) a été approuvé le 6 février 2014. Il concerne 48 communes, sur les 166 communes désormais engagées dans l'élaboration du SCoT Pays Basque & Seignanx.

Comme le prévoit le cadre règlementaire<sup>1</sup>, les SCoT doivent faire l'objet d'une analyse des résultats de leur application dans les 6 ans suivant leur approbation.

A partir de cette analyse, les élus disposent d'un état d'avancement de sa mise en œuvre et d'un rappel des objectifs poursuivis. Le Conseil Syndical n'aura toutefois pas besoin de se prononcer sur la nécessité de son maintien en vigueur ou de sa révision, puisqu'en raison de l'extension de son périmètre en janvier 2017, l'élaboration du SCoT à l'échelle du Pays Basque et du Seignanx est d'ores et déjà prescrite depuis le 13 décembre 2018.

## II. LA METHODE ET SES LIMITES

---

Ce bilan doit permettre d'apprécier la pertinence et l'efficacité des orientations et objectifs du SCOT, ainsi que leur niveau de réalisation au regard du développement constaté depuis l'approbation du SCoT.

Compte tenu du contexte singulier du Syndicat (extension du périmètre du Syndicat de 48 à 166 communes, mobilisation intense des élus sur le suivi des dossiers d'urbanisme et sur l'identification des enjeux d'avenir pour le SCoT Pays Basque & Seignanx dans le cadre de séminaires et ateliers du SCoT), ce bilan évaluatif aura été un exercice essentiellement technique, mené avec l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées.

L'objectif de ce travail était de vérifier, à partir de chiffres clés et sur une période systématiquement comparable, si les évolutions constatées sur le territoire allaient dans le sens des orientations du SCoT.

### **Ce bilan est à lire avec précaution.**

Mener une évaluation à 6 ans, s'avère trop court pour prendre réellement la mesure de l'impact d'un SCoT. Un SCoT est un document qui fixe des objectifs à 20 ans, pour répondre à des enjeux qui nécessitent parfois l'inflexion de tendances lourdes qui ne peuvent réellement s'évaluer que sur le long terme.

---

<sup>1</sup> Cf. article L.143-28 du Code de l'Urbanisme

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 05/02/2020

Le conseil syndical, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 30 janvier 2020) et a délibéré (sans condition de quorum) sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte le : 05/02/2020

Les documents d'urbanisme, comme les PLH et le PDU, avaient trois ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT, leur propre capacité à porter leurs effets est donc difficile à mesurer. D'autant plus que dans les trois ans qui ont suivi l'approbation du SCoT BSL la question de l'évolution institutionnelle du territoire et des impacts de cette évolution sur les compétences relatives à l'aménagement ont largement occupé les réflexions locales, ce qui n'a pas permis de déployer d'outils spécifiques pour accompagner la mise en œuvre de ce SCoT.

A ce jour, 25% des communes du SCoT BSL dispose d'un PLU ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le SCoT. Ce pourcentage illustre la prudence qui doit prévaloir à la lecture de cet inventaire sur le réel impact du SCoT sur les résultats affichés. Pour autant, trois PLU sont en cours d'élaboration, soit 50% des communes qui travaillent actuellement cette mise en compatibilité.

Enfin, la plupart des données mobilisables pour mener cette analyse ne fournissent des informations que jusqu'en 2015, ce qui ne couvre finalement que très partiellement la période de mise en œuvre du SCoT BSL jusqu'à aujourd'hui.

### III. QUE RETENIR DES PREMIERS ELEMENTS DE L'APPLICATION DU SCOT DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES

---

Le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes est un document de planification qui a permis aux élus de ce territoire de partager des grands enjeux d'aménagement, sur un territoire pourtant très divers, et de se doter d'un projet de territoire commun.

Ce bilan permet de mesurer l'évolution du territoire sur les principaux enjeux du SCOT, dont l'objectif était double :

- A. Engager l'évolution du modèle de développement urbain.
  - Faire de l'armature urbaine le cadre de références des politiques publiques
  - Inscrire le développement prioritairement dans les centralités et les tissus urbains les mieux équipés et les mieux desservis
  - Guider le développement résidentiel pour répondre aux besoins de tous les habitants
  - Assurer un développement économique équilibré, adossé aux ressources locales
  - Conforter le commerce dans la ville, au service de la proximité
- B. Préserver les valeurs agricoles, naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire
  - Valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers
  - Construire un projet pour la biodiversité
  - Promouvoir un projet intégré pour le littoral
  - Protéger durablement la ressource en eau
  - Valoriser et gérer les patrimoines du territoire
  - Se développer durablement, en tenant compte des aléas et des risques naturels et technologiques

L'analyse des résultats au regard des données disponibles et mobilisables, fait apparaître que :

1. Concernant les grands chiffres qui sous-tendaient le projet, le niveau de production de logements aura été plus important qu'envisagé

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 05/02/2020

Le conseil syndical, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 30 janvier 2020) et a délibéré (sans condition de quorum) sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte le : 05/02/2020

- La perspective démographique estimée en 2017 et retenue par les élus pour calibrer le projet de SCoT s’est confirmée (+ 2300 habitants par an prévu, + 2120 habitants/an constaté entre 2010 et 2015);
- Le volume de logements produits s’avère supérieur à l’estimation des besoins faite dans le SCoT (+ 2100 logements par an prévu, + 2400 logements/an produits entre 2010 et 2015).

*NB : ces grandes estimations du SCoT sont des moyennes par an, inscrites dans une perspective à 2025.*

2. Concernant le confortement de l’armature urbaine par la production de logements, les effets sont mitigés

2.1. Le cœur d’agglomération est conforté... trop ?

La production de logements entre 2010 et 2015 aura été importante sur les 3 communes du pôle urbain (Bayonne, Anglet, Biarritz). Mais globalement c’est l’ensemble du cœur d’agglomération qui produit beaucoup.

2.2. Les petites villes sont inégalement confortées

La dynamique est confirmée pour les petites villes du cœur d’agglomération, mais ne l’est pas pour les petites villes de l’intérieur.

*NB : l’analyse des effets constatés entre 2010 et 2015 est trop limitée pour révéler une redistribution des équilibres. Les documents d’urbanisme d’Ustaritz, Cambo et Hasparren ont été mis en compatibilité entre 2016 et 2018, leurs effets ne peuvent donc pas encore s’évaluer.*

2.3. Les bourgs et villages demeurent très attractifs

2.4. La production de logements sociaux a augmenté de 24%, mais la diffusion de cette production sur l’ensemble du territoire n’est pas encore confirmée

La dynamique de production est avérée. Cette production a été portée à 90% par les communes du cœur d’agglomération (pour la plupart soumises à la Loi SRU et engagées dans des PLH).

*NB : le taux de vacance semble en augmentation, en secteur « tendu » cela est souvent nécessaire. Cette problématique récente devra cependant faire l’objet d’une attention particulière dans le cadre de l’élaboration du SCoT PBS, au même titre que la diffusion de la production sociale en lien avec les PLH Pays Basque et Seignanx.*

3. Concernant le confortement de l’armature urbaine par le renforcement d’une offre de transports collectifs, des évolutions notables sont en cours

*NB : le bilan quantitatif ne permet pas d’approcher la réalité des évolutions à l’œuvre, qui sont pourtant notables et répondent aux orientations du SCoT. Avec l’extension du périmètre du Syndicat des Mobilités depuis 2017, un certain nombre d’actions préconisées dans le SCoT BSL sont mise en œuvre ou en passe de l’être.*

Dans le cœur d’agglomération, la mise en œuvre du tram-bus a un effet d’entraînement sur le développement des offres

La dynamique de production de logements dans le cœur d’agglomération, si elle est corrélée à une augmentation de la population, devrait favoriser l’usage des TC.

*NB : Les données disponibles ne reflètent pas la réalité des dynamiques à l’œuvre.*

*Les principales améliorations souhaitées concernent l’extension des TC, vers l’ensemble des petites villes, en particulier au sein du cœur d’agglomération.*

Dans les espaces de vie de l’intérieur, le développement des offres (ferroviaire et cars interurbains) se précisent

*NB : il est trop tôt pour mesurer les effets de ces politiques sur la diminution du recours à la voiture*

*La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.*

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 05/02/2020

Le conseil syndical, s’est réuni au siège de la Communauté d’Agglomération Pays Basque (le quorum n’ayant pas été atteint lors de la séance du 30 janvier 2020) et a délibéré (sans condition de quorum) sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d’affichage du syndicat mixte le : 05/02/2020

4. Concernant le confortement de l'armature urbaine par le renforcement de l'offre commerciale dans les espaces de vie de l'intérieur, il est trop tôt pour tirer des conclusions  
Le développement des commerces est plus dynamique dans les espaces de vie de l'intérieur que dans le cœur d'agglomération, même si le cœur d'agglomération et en particulier le pôle urbain (Bayonne-Anglet-Biarritz) concentre la très grande majorité de l'offre.
5. Concernant le recentrage du développement urbain pour limiter la consommation foncière, les premiers signes sont très encourageants  
5.1. La consommation foncière pour l'habitat, donc globalement pour l'urbain mixte, amorce un ralentissement  
Le rythme de consommation foncière constaté entre 2000 et 2009, s'est réduit de 18% entre 2010 et 2015 et sur la période longue 1985-2015 la consommation d'espace pour chaque nouvel habitant accueilli a réduit de moitié.  
La consommation foncière est dédiée pour moitié au développement de l'habitat, avec une augmentation de la part de la construction en collectif et une réduction constante de la taille des parcelles pour les maisons individuelles.  
*NB : la poursuite de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et la mise en œuvre sur la durée des documents déjà révisés devrait accélérer cette tendance.*  
5.2. La consommation foncière pour le développement de zones d'activités économiques est restée très contenue au regard de l'enveloppe prévue dans le SCoT  
La question de l'anticipation concernant le foncier à vocation économique avait été identifiée comme un enjeu majeur. En termes de développement des activités industrielles et artisanales, entre 2009 et 2015, cela a mobilisé 7ha en moyenne par an, lorsque le SCoT prévoyait 17ha en moyenne par an.  
*NB : une observation plus fine des potentiels et des dynamiques sera intéressante à mener dans le cadre de l'élaboration du SCoT Pays Basque & Seignanx*
6. Les effets encourageants de la limitation de la consommation foncière bénéficient directement à la préservation des espaces naturels, agricole et forestiers  
6.1. Si les espaces agricoles demeurent les premiers impactés par la consommation d'espaces, leur artificialisation ralentie  
76% de la surface consommée entre 2010 et 2015 est prise sur les espaces agricoles, plus précisément des prairies. Même si les chiffres de la consommation foncière sont « troublés » par la réalisation du gazoduc (120 ha considérés comme artificialisés entre 2009 et 2015 pour la réalisation du gazoduc qui seront rendus à l'agriculture ou renaturés).  
*NB : La mise en compatibilité des documents d'urbanisme vise prioritairement le recentrage du développement dans et autour des centralités existantes ainsi que la rétrocession de zonages initialement urbanisables en zones A ou N, pour limiter le mitage et le morcellement des espaces naturels, agricoles et forestiers. La mise en place d'outils de préservation et de valorisation de l'agriculture (PAEN, ZAP...) sont de plus en plus évoqués, et pourraient trouver dans le SCoT Pays Basque & Seignanx ou dans les PLUI une traduction spécifique.*  
6.2. La trame verte et bleue, en particulier les réservoirs de biodiversité, semblent bien pris en compte  
Les réservoirs de biodiversité représentent plus de 40 000 ha à l'échelle du SCoT. 135 ha ont été artificialisés entre 2009 et 2015.  
*NB : Le SCoT met à disposition des prestataires qui élaborent les documents d'urbanisme, le travail mené sur la biodiversité, et l'ensemble de ces éléments sont pris en compte et protégés dans le cadre de la mise en comptabilité.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 05/02/2020

Le conseil syndical, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 30 janvier 2020) et a délibéré (sans condition de quorum) sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte le : 05/02/2020

### 6.3. L'état écologique des cours d'eau s'améliore globalement

Ce bilan permet d'identifier des évolutions sensibles et positives à l'œuvre sur le territoire.

Les orientations et objectifs du SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ne sont donc pas remis en cause. Il est donc essentiel de poursuivre sa mise en œuvre pour conforter les inflexions de modèle de développement, avant de pouvoir disposer d'un SCoT à l'échelle de l'entièreté du périmètre Pays Basque et Seignanx.

Le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ PREND ACTE de l'analyse des résultats de l'application du SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes. Cette analyse est dans l'ensemble positive, toute précaution méthodologique prise en compte par ailleurs ;
- ⇒ CONSTATE que ce SCoT peut être maintenu en vigueur, et que des enseignements peuvent en être tirés pour le SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que le rapport d'analyse et d'évaluation de l'application du Schéma seront :

- transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRae) de Nouvelle Aquitaine
- mis à la disposition du public, sur support papier au siège du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque & Seignanx et sur support dématérialisé sur le site internet du Syndicat [www.scot-pbs.fr](http://www.scot-pbs.fr)

Pour extrait conforme au registre  
Le Président,  
Marc BERARD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 05/02/2020

Le conseil syndical, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 30 janvier 2020) et a délibéré (sans condition de quorum) sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte le : 05/02/2020